



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
PUBLICS

TRANSPARENCE  
ÉQUITÉ  
SAINTE CONCURRENCE

Québec, le 16 janvier 2020

**PAR COURRIEL**

Notre référence : 2019-18

**Objet : Votre demande d'accès**

Nous donnons suite à votre demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (ci-après la « Loi sur l'accès ») reçue par l'Autorité des marchés publics (ci-après l'« AMP ») le 17 décembre dernier (ci-après la « Demande d'accès »). Plus précisément, vous indiquez dans votre Demande d'accès:

*« Nous vous demandons de nous transmettre tout document, information, analyse ou autre :*

*1) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe de personnes qui exercent la fonction d'avocat, de notaire ou de procureur aux poursuites criminelles et pénales, y compris un cadre juridique qui supervise le travail de ces personnes ou celui d'autres cadres juridiques au sein de l'Autorité des marchés publics, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ;*

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1;

2) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse de toute personne dont la candidature n'a pas été retenue pour exercer une fonction décrite au paragraphe 1 à laquelle elles avaient postulé au sein de l'Autorité des marchés publics en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ;

3) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse d'employé(e)s exerçant une fonction décrite au paragraphe 1 au sein de l'Autorité des marchés publics et dont les dossiers ont été fermés en raison de leur défaut de se conformer à la Loi sur la laïcité de l'État, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ;

4) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes exerçant une fonction décrite au paragraphe 1 au sein de l'Autorité des marchés publics et portant des signes religieux, étant visées par l'exception de l'article 31 de la Loi sur la laïcité de l'État, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ;

5) Permettant de connaître le nombre de contrats de services juridiques impliquant d'agir devant un tribunal ou auprès de tiers conclus par l'Autorité des marchés publics depuis le 27 mars 2016 ;

6) Permettant de connaître le nombre d'avocats impliqués dans l'exécution des contrats de services juridiques décrits au paragraphe 5 et/ou listés dans ces contrats ;

7) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe d'avocats ou notaires ayant agi devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec l'Autorité des marchés publics depuis le 27 mars 2016 ;

8) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes n'ayant pas obtenu de contrat de services juridiques décrits au paragraphe 6 auprès de l'Autorité des marchés publics en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ; et

9) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes ayant perdu au moins un contrat de services juridiques décrit au paragraphe 6 en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État.»

Après analyse, en ce qui concerne le point 1 de votre Demande d'accès, nous vous informons que 10 personnes exercent présentement la fonction d'avocat au sein de l'AMP, soit 3 avocats et 7 avocates.

En réponse aux points 2, 3 et 4 de votre Demande d'accès, nous vous informons, conformément à l'article 1 et au paragraphe 3 de l'article 47 de la Loi sur l'accès, que l'AMP ne détient aucun document correspondant aux libellés de votre requête. Par ailleurs, l'AMP n'a refusé aucune candidature à un poste d'avocat en raison de l'interdiction du port de signes religieux et n'a fermé aucun dossier en raison du défaut d'un avocat de se conformer à *Loi sur la laïcité de l'État*<sup>2</sup> (ci-après, la « Loi »)

En réponse aux points 5, 6 et 7 de votre Demande d'accès, nous vous informons que depuis le début de ses opérations le 25 juillet 2018, l'AMP a conclu 2 contrats de services juridiques impliquant d'agir devant un tribunal ou auprès d'un tiers. Vous trouverez également ci-dessous les renseignements permettant de répondre aux points 6 et 7 de votre Demande d'accès.

Contrats	Nombre d' <b>avocats</b> impliqués dans l'exécution des contrats de services juridiques décrits au point 5 de votre Demande d'accès et/ou listés dans ces contrats.	Nombre d' <b>avocates</b> impliqués dans l'exécution des contrats de services juridiques décrits au point 5 de votre Demande d'accès et/ou listés dans ces contrats.
Contrat 1	2	0
Contrat 2	4	2

Contrats	Nombre d' <b>avocats</b> ayant agi devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec l'AMP.	Nombre d' <b>avocates</b> ayant agi devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec l'AMP.
Contrat 1	1	0
Contrat 2	1	0

Finalement, en réponse aux points 8 et 9 de votre Demande d'accès, nous vous informons, conformément à l'article 1 et au paragraphe 3 de l'article 47 de la Loi sur l'accès, que l'AMP ne détient aucun document correspondant aux libellés de votre requête. Par ailleurs, l'AMP n'a pas refusé de conclure ni n'a mis fin à un contrat de services juridiques impliquant d'agir devant un tribunal ou auprès d'un tiers en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la Loi.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en annexe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précédemment mentionnés.

<sup>2</sup> RLRQ, c. L-0.3

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, mes salutations distinguées.

La Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques,

« ORIGINAL SIGNÉ »

---

Hélène Ouellet, avocate  
Courriel : demande.acces@amp.quebec

## **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

**47.** Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

1982, c. 30, a. 47; 2006, c. 22, a. 26.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.